

CONVENTION D'APPLICATION SECTORIELLE

**Relative au secteur de l'Economie pour la lutte contre la vie chère à Wallis et
Futuna**

ENTRE :

**Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet,
Administrateur supérieur ;**

**L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par Monsieur Munipoese
MULIAKAAKA, Président ;**

d'une part,

ET :

**La Polynésie française, représentée par Monsieur Moetai BROTHERRSON, Président de la Polynésie
française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des
territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique
et des conséquences des essais nucléaires ;**

d'autre part,

Conjointement désignés « Les Parties ».

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre de la Convention Cadre de Partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le Territoire des îles Wallis et Futuna, n°1438 du 28 février 2019.

Elle concrétise une collaboration technique souhaitée par le Service des Affaires Economiques, de Développement et du Tourisme (SAEDT) avec la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE) pour analyser les pratiques commerciales sur le territoire de Wallis et Futuna.

En effet, depuis 2012, le territoire de Wallis et Futuna a créé son Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus (OPMR) suite au décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relative aux accords annuels de modération de prix, instaurant ainsi annuellement une liste de produits appelés « Bouclier Qualité Prix » (BQP) dont l'objectif est de négocier annuellement le prix global de cette liste de produits pour obtenir la baisse de ce dernier. Les premières années, ce dispositif avait permis de faire baisser les prix des produits de premières nécessités et de grande consommation inscrits sur la liste ; ensuite les prix ont commencé à stagner les années suivantes ; à partir de la période COVID, les prix n'ont cessé d'augmenter entraînant le non-respect du dispositif BQP jusqu'à aujourd'hui.

Les membres de l'OPMR ont alors émis la nécessité de créer un dispositif local propre au territoire des îles Wallis et Futuna et l'exemple du dispositif des Produits de Première Nécessité – Produits de Grande Consommation (PPN-PGC) instauré dans le code de la concurrence de la Polynésie française serait un dispositif idéal à travailler, avec la condition d'avoir un accompagnement de la DGAE pour un diagnostic du marché de Wallis et Futuna avant une éventuelle transposition dudit dispositif.

La collaboration entre les deux services de la DGAE et du SAEDT pourra également se poursuivre en matière de lutte contre la vie chère via le dispositif d'aide au fret. En effet, le dispositif d'aide au fret existant sur Wallis et Futuna découle du dispositif national instauré par le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 mais ne concerne que l'activité d'importation et non de transfert entre les deux îles.

En Polynésie française, les entreprises locales disposent d'un dispositif local d'aide au fret instauré par la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti et par la délibération n°97-99 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial « Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures » et financé totalement par le Gouvernement polynésien pour aider le transport de certaines marchandises et des hydrocarbures entre les îles.

Le souhait des deux services est de travailler sur le sujet d'aide au fret tant pour les liaisons inter-îles que pour les importations des deux collectivités depuis l'extérieur.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre la Polynésie française et le service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

Elle vise à :

- favoriser les échanges et le partage d'expériences entre les agents de la DGAE et du SAEDT sur les pratiques relatives à la lutte contre la vie chère.
- consolider le soutien technique et l'expertise de la DGAE auprès du SAEDT, dans le projet de mise en place d'une réglementation locale et de contrôle des prix ;
- renforcer les compétences et les connaissances des agents du SAEDT dans les domaines du contrôle relatif au respect des mesures mises en place pour la lutte contre la vie chère, en particulier au respect des prix et des marges des produits et des services.
- harmoniser et développer les dispositifs d'aides permettant de palier le coût du fret ;

Article 2. - ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagements de la Direction Générale des Affaires Economiques de la Polynésie française :

La Direction Générale des affaires économiques, service public administratif de la Polynésie française est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de ce projet de coopération avec le Territoire des îles Wallis et Futuna. Elle est chargée d'apporter son appui technique au Service des Affaires Économiques, du Développement et du Tourisme dans le projet de mise en place d'une réglementation locale des prix avec la restructuration du contrôle des prix.

À ce titre, la DGAE s'engage à :

- a) organiser, à partir du 2^e semestre 2025, une mission d'expertise d'agents de la DGAE dont obligatoirement un agent DGCCRF détaché auprès de la Polynésie française à Wallis et Futuna. Cette mission doit permettre de :
 - réaliser un état des lieux des pratiques commerciales sur le territoire ;
 - recueillir les avis et les attentes des autorités locales et des différents acteurs concernant le projet de remise en vigueur de la réglementation ;
 - émettre des recommandations pouvant aider à la rédaction d'un projet de texte tenant en compte les spécificités du territoire de Wallis et Futuna ;
- b) accueillir chaque année durant le temps de la convention les agents contrôleurs du SAEDT pour une immersion de 2 semaines au sein de la cellule « contrôles » de la DGAE selon un programme préalable établi d'un commun accord entre les deux Parties et permettant de définir les objectifs prioritaires des contrôles : prix, qualité et sécurité, relations interentreprises,...

2.2 Engagements du Service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme de l'Administration Supérieure de Wallis et Futuna :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'engage à confier au SAEDT le pilotage opérationnel de ce projet de coopération avec la Polynésie française. À ce titre, le SAEDT s'engage à :

- a) assurer l'organisation sur Wallis et Futuna de la mission d'expertise des agents DGAE PF, ainsi que toutes les rencontres afférentes et utiles au bon déroulement de cette mission ;
- b) à recenser et fournir aux agents DGAE PF l'ensemble des textes en vigueur et nécessaires à la mission ;
- c) envoyer ses agents contrôleurs en immersion à la DGAE une fois par an pendant la durée de la convention dans les conditions prévues au b) du 2.1 de la présente convention.

Article 3. - PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Il est convenu les dispositions suivantes :

- Les frais de transport aérien, à l'aller comme au retour, des agents de chaque entité administrative seront pris en charge par chacune d'elle, conformément aux règles de comptabilité publique qui leur incombent.
- Au titre des frais de location de voiture pour les agents de la Polynésie à Wallis-et-Futuna, la Polynésie française se chargera de rembourser les frais engagés par ces derniers sur présentation des pièces justificatives de paiement (factures acquittées). Un état liquidatif sera établi pour la prise en charge de ces frais.
- S'agissant de l'hébergement et de la restauration, il est alloué une indemnité forfaitaire à chaque collaborateur en mission tel que prévu par la réglementation leur permettant de prendre en charge ce type de dépenses.

Article 4. - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle entrera en vigueur à compter de sa date de signature et pourra être modifiée et prorogée par voie d'avenant.

Article 5. - RESILIATION

En cas de force majeure ou en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, il peut être mis fin au présent accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

En dehors des cas de résiliation mentionnés précédemment, chacune des Parties peut dénoncer le présent accord en notifiant par écrit son intention par tout moyen à l'autre partie. La résiliation prendra effet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification.

Article 6. - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par accord écrit des Parties.

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7. - RESPONSABILITE CIVILE

Chaque Partie assume toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt envers l'autre Partie et envers les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, sans recours contre l'autre Partie sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, en raison de tout dommage corporel ou matériel causé par son personnel ou son matériel, ainsi que par le personnel ou le matériel placés sous sa direction ou sa garde.

Article 8. - REGLEMENTATION DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Mata'utu (Wallis) ou de Papeete (Polynésie française).

Fait à *Papeete*, en trois (3) exemplaires originaux, le 02 JUIN 2025

Le Président de la Polynésie française



Moetai BROTHERSON



Supprimé
Le Préfet Administrateur du Territoire des îles Wallis et Futuna



Blaise GOURTAY



Le Président de l'Assemblée territoriale du Territoire des îles Wallis et Futuna



Munipoese MULIAKAAKA



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Enregistré sous le n° *Mo-2025*
à MAIA OBU le 04 JUIN 2025

